



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014346-0016

Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de :

Dieppe

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,
- VU la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risques important d'inondation,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU l'avis du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 12 août 2014,
- VU la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 5 au 21 novembre 2014,
- VU les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 21 février 2014 au 21 avril 2014,
- SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

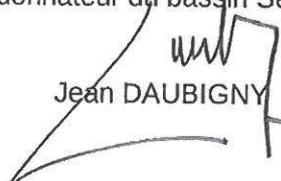
## ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Dieppe sont approuvées. Elles complètent les informations existantes relatives à la connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.
- ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public :
- sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :  
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
  - sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie :  
<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>
- ARTICLE 3 :** Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime porte les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comprises dans le TRI de Dieppe.
- ARTICLE 4 :** Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime informe les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Dieppe, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques pourront être amendées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Dieppe, prévue par l'article R.666-8 du code de l'environnement. En particulier, des modifications pourront être réalisées en fonction de la nouvelle cartographie issue :
- la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations de la vallée de l'Arques ;
  - l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondations du bassin versant de la Scie.
- ARTICLE 6 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Dieppe seront mises à jour, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**ARTICLE 8 :** Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2014

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

  
Jean DAUBIGNY